

LE DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

Le Bureau a connaissance d'une allégation de faute professionnelle

Evaluation de l'allégation pour décider de la suite à donner

Renvoi vers un autre service du HCR, une ONG ou une autre délégation

Clôture du cas, si l'allégation est manifestement infondée

Enquête (analyse de documents, auditions, mission...)

Clôture du cas, si l'allégation se révèle infondée ou les preuves insuffisantes

Rapport d'enquête

Si nécessaire, la Direction des Ressources Humaines (DRH) prend des mesures disciplinaires

COMMENT SIGNALER UNE FAUTE PROFESSIONNELLE ?

Si vous soupçonnez une faute professionnelle de la part d'un fonctionnaire du HCR (ou d'une personne sous contrat avec le HCR), quelle que soit sa fonction, vous devez signaler vos préoccupations directement au Bureau de l'Inspecteur général du HCR (« le Bureau »).

COORDONNÉES

Le Bureau préserve la confidentialité des informations qu'il reçoit

Pour contacter le Bureau :

COURRIEL
inspector@unhcr.org

SITE INTERNET
www.unhcr.org/php/complaints.php

TÉLÉCOPIE
+41 22 739 7380

Vous pouvez aussi vous adresser directement à un membre du personnel du Bureau.



SIGNALER UNE FAUTE PROFESSIONNELLE

Que faire si vous soupçonnez une faute de la part du personnel du HCR ou d'un de ses partenaires ?



QU'ENTEND-ON PAR «FAUTE PROFESSIONNELLE» ?

Tout le personnel du HCR est lié par le **Statut et Règlement du personnel de l'ONU**.

Il y a faute professionnelle lorsqu'un membre du personnel ne respecte pas ces règles.

Ces fautes peuvent être classées en différents types. En voici quelques exemples :

- Détournement de fonds et fraude à l'achat
- Gestion négligente, causant de fortes pertes financières
- Exploitation et abus sexuels
- Harcèlement (y compris moral)
- Agressions, menaces, représailles
- Actes illicites (vol, fraude...), dans des locaux de l'ONU ou en dehors
- Fausses déclarations ou faux certificats relatifs à un avantage ou une allocation
- Utilisation abusive des biens ou du matériel de l'Organisation
- Abus de pouvoir
- Non-respect de la législation locale ou des obligations légales du personnel

Le Bureau de l'Inspecteur général mène des enquêtes administratives, et non pénales. Ses enquêteurs ne sont pas des agents de police.

QUEL EST LE RÔLE DU BUREAU DE L'INSPECTEUR GÉNÉRAL ?

Au HCR, le Bureau de l'Inspecteur général (« le Bureau ») est habilité à enquêter sur les fautes professionnelles.

L'enquête consiste à établir les faits. L'objectif du Bureau est de rassembler des faits et preuves suffisants pour confirmer ou infirmer l'existence d'une faute professionnelle.

Ses enquêtes suivent quatre grands principes :

- Présomption d'innocence
- Indépendance
- Impartialité
- Confidentialité

COMMENT LE BUREAU PRÉSERVE-T-IL LA CONFIDENTIALITÉ ?

Les enquêtes du Bureau sont confidentielles. Les informations sur un dossier ne sont divulguées qu'aux acteurs ayant strictement besoin de les connaître.

Le Bureau ne révèle pas l'identité de l'auteur du signalement, hormis dans les cas de harcèlement (sexuel ou autre) et dans certains cas d'abus de pouvoir, afin que la personne visée par l'enquête soit en mesure de répondre aux allégations.

Le plaignant et les témoins contactés par le Bureau doivent maintenir la plus stricte confidentialité.

QUE SIGNALER AU BUREAU ?

- **Que** s'est-il passé ?
Décrivez en détail ce que vous savez du ou des incident(s).
- **Qui** a commis la faute présumée ?
Savez-vous si d'autres personnes sont impliquées ?
(Donnez si possible les noms et titres complets et le nom de l'organisation).
- **Quand** et **où** cela s'est-il passé ?
Indiquez les dates et heures, si vous les connaissez.

Ne menez pas votre propre enquête sans l'accord du Bureau : vous risqueriez de nuire à l'intégrité de l'enquête.

QUE DEVIENNENT LES PLAINTES REÇUES PAR LE BUREAU ?

A réception d'une plainte, le Bureau de l'Inspecteur général peut contacter le plaignant et collecter des informations pour décider d'ouvrir ou non une enquête.

L'ouverture d'une enquête est portée à la connaissance du plaignant, mais ce dernier et les autres participants à l'enquête ne sont informés ni de son déroulement, ni de son issue (avec des exceptions, selon la nature de la plainte).